



Conseillers élus : 11  
En fonction : 11  
Présents : 10

## PROCES-VERBAL

### des délibérations du Conseil Municipal

#### SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de M. VOGLER Frédéric, Maire

Membres présents : Mmes et MM, DORN Clarisse (1<sup>ère</sup> adjointe), FREY Hubert (2<sup>ème</sup> adjoint), BONNENFANT Valérie, FRITZINGER Laurent, DOPPLER Yann, WAGNER Richard, REEB Noémie, HORNBERGER Déborah, ARNOULD Audrey.

Absent(e)s excusé(e)s : M. BACHER Philippe

Absent(e)s non excusé(e)s : /

Date de convocation : 04 septembre 2026  
Quorum : 6/11  
Ouverture de la séance : 20h00  
Date de publication : 10 septembre 2026

### ORDRE DU JOUR

#### I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

#### II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 JUILLET 2026

#### III. DELIBERATIONS

1. Fiscalité : institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
2. Biens Fonciers, Mobiliers et Immobiliers : droit de préférence sur vente de parcelle boisée
3. Urbanisme : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) Alsace

#### IV. DIVERS

Le quorum étant atteint, M. le Maire, Frédéric VOGLER, ouvre la séance.

#### I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme DORN Clarisse est désignée comme secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 JUILLET 2026**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

## **III. DELIBERATIONS**

### **1. FISCALITE : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

**Vu** l'article 1406 bis du code général des impôts,

**CONSIDERANT** que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

**CONSIDERANT** que cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires.

**CONSIDERANT** que la taxe ne s'applique pas dans certaines situations, notamment lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou lorsque le local nécessite des travaux importants le rendant impropre à l'habitation.

**APRES DELIBERATION,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 9 VOIX POUR ET 1 CONTRE, DECIDE**

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

### **2. BIENS FONCIERS, MOBILIERS ET IMMOBILIERS : DROIT DE PREFERENCE SUR VENTE DE PARCELLE BOISEE**

M. le Maire présente un courrier provenant de l'étude de M<sup>e</sup> KLEIN, Notaire à Ingwiller, à travers lequel la commune est consultée au sujet d'un droit de préférence concernant la parcelle cadastrée en section 2 n°47 d'une contenance de 5,79 ares.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 331-24 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée. La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire connaître au vendeur sa décision d'exercer son droit de préférence au prix et aux conditions indiqués.

Après examen de la situation du bien, de sa localisation, de ses caractéristiques et de l'intérêt que pourrait présenter son acquisition pour la commune, il est proposé au conseil municipal de ne pas exercer le droit de préférence dont bénéficie la commune à l'occasion de cette vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE  
DES MEMBRES PRESENTS**

**DECIDE** de ne pas faire valoir son droit de préférence sur la parcelle cadastrée en section 2 n°47 d'une contenance de 5,79 ares.

---

### **3. URBANISME : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR) ALSACE**

---

**Vu** l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

**Vu** les articles L. 161-6-1 et D.161-11-4 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

M. le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas

d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan ou susceptibles de l'être.

**CONSIDERANT** que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

**CONSIDERANT** que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE  
DES MEMBRES PRESENTS**

- **EMET** un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- **EMET** un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **ACCEPTE** le principe de la participation de la commune d'Obersoultzbach pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **PREND** acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan des itinéraires traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- **PREND** acte que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- **S'ENGAGE**, concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan ;
  - à ne pas les aliéner,

- à leur conserver un caractère ouvert et public,
- à accepter leur balisage,
- à conventionner les modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
- **NOTE** que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- **ACCEPTE** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

## **V. DIVERS :**

- La mairie a reçu le 8 juillet 2026, une demande émanant de plusieurs administrés du lotissement concernant l'abattage de 3 arbres situés à proximité de leurs habitations. Après échanges, les élus se déclarent favorables à l'abattage des arbres concernés, sous réserve de procéder à une replantation. Il est souhaité que les nouveaux arbres soient choisis de manière à présenter, à maturité, une taille et une envergure nettement moins importantes que les arbres actuels.  
Un élu émet toutefois un avis plus mitigé et aurait privilégié la recherche d'un compromis permettant de conserver une partie des arbres existants. Les travaux d'abattage pourraient être réalisés au cours de l'automne, sous réserve de la programmation de l'intervention.
- Les élus souhaitent mettre en place un concours photo ouvert à l'ensemble des habitants de la commune, afin de favoriser la participation et de mettre en valeur le village à travers le regard de ses habitants. Les modalités du concours ainsi que le prix qui sera remis au gagnant seront définis ultérieurement.

Le Maire lève la séance à 22h15.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
Frédéric VOGLER




La secrétaire de séance,  
Clarisse DORN



